

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'intérieur

---

**Arrêté du [ ]**

**pris en application de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours**

NOR : [...]

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, notamment son article 15-1 ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Vu le décret n° XXXX-XX modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° XXXX-XX portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du XXX ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I- En application de l'article 15-1 du décret du 30 juillet 2001 susvisé, sont assimilés aux emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours les emplois au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, occupés ou ayant été occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, aux niveaux d'équivalence définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

II- En application de l'article 15-1 du décret du 30 juillet 2001 susvisé, sont assimilés aux emplois de chef de groupement des services départementaux d'incendie et de secours les emplois au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, occupés ou ayant été occupés par des commandants ou lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels, aux niveaux d'équivalence définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

III- Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, pour chaque officier de sapeurs-pompiers professionnels, le niveau d'équivalence correspondant à la catégorie de l'emploi sur lequel il est nommé.

### **Article 2**

Si, au moment de sa nomination, l'officier occupe dans un service départemental d'incendie et de secours, ou auprès de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, un emploi classé dans une catégorie supérieure, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce classement pendant la durée de son affectation.

### **Article 3**

En cas de modification du classement d'un poste, l'officier de sapeurs-pompiers professionnels titulaire de ce poste conserve, à titre personnel, le bénéfice du classement du poste tel qu'il avait été défini lors de sa prise de fonctions, si celui-ci lui est plus favorable.

### **Article 4**

L'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du 30 juillet 2001 susvisé est abrogé.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 3**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Annexe 1****ADMINISTRATION CENTRALE**

EMPLOIS	EQUIVALENCE	
	DD SIS	DDA
Chef inspection de la défense et de la sécurité civile (IDSC) Adjoint au chef de l'IDSC Conseiller emplois supérieurs de direction Chef de la mission des relations internationales (MRI) Membre d'un cabinet ministériel Chef d'état-major interministériel de zone Chef d'un service à compétence nationale Adjoint au sous-directeur en administration centrale. Inspecteur à l'IDSC	Catégorie A	
Chef de bureau en administration centrale Conseiller social à la DGSCGC Chef de la cellule communication/ porte-parole	Catégorie B	
Chef du COGIC Directeur de la protection civile de la Polynésie française Chef de projet à l'international	Catégorie C	
Adjoint au chef d'état-major de zone Chef de projet en administration centrale Chargé de mission en administration centrale		Catégorie A
Adjoint au chef du COGIC Expert technique international (selon la définition des postes prévue à l'arrêté du 7 juin 2012 portant classement des postes d'experts techniques internationaux par groupe et indemnité de résidence à l'étranger).		Catégorie B
Officier faisant fonction de chef d'état major en nouvelle Calédonie Directeur du SIS de Saint-Pierre et Miquelon. Directeur adjoint de la protection civile de la Polynésie française		Catégorie C

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS**

EMPLOIS	EQUIVALENCE	
	DD SIS	DDA
Directeur	Catégorie A	
Directeur adjoint	Catégorie B	
Directeur de département	Catégorie C	
Adjoint au directeur de département		Catégorie C

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**

EMPLOIS	EQUIVALENCE	
	DD SIS	DDA
Chef de projet à l'international	Catégorie C	

Inspecteur auprès de l'autorité de sûreté nucléaire Postes à l'INHESJ, IHEDN		Catégorie B
---	--	-------------

**Annexe 2**

EMPLOIS	EQUIVALENCE
Officiers d'état major de zone Officiers du COGIC Chef de section en administration centrale Chef de division à l'ENSOSP Tout poste visé à l'annexe 1 n'ayant pu être pourvu par un officier relevant du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels	Chef de groupement

Fait le [ ]

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le préfet, directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises

L. PREVOST